

Délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 133

Version en vigueur au 20/06/2025

- Titre I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- Titre II - Modalités de recrutement(Art. 3 à Art. 4)
- Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation(Art. 5 à Art. 7)
- Titre IV - Reclassement lors de la titularisation(Art. 8 à Art. 9)
- Titre V - Avancement (Art. 10 à Art. 13)
- Titre VI - Dispositions diverses (Art. 14 à Art. 18)
- Titre VII - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires(Art. 19 à Art. 30)
 - Chapitre I - Dispositions d'intégration (Art. 19)
 - Chapitre II - Modalités de titularisation et classement(Art. 20 à Art. 30)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;
 Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;
 Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
 Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;
 Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les médecins constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin de 2e classe, de médecin de 1re classe et de médecin hors classe.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 96-113 APF du 19 septembre 1996*

Les médecins réalisent par tous les moyens mis à leur disposition les objectifs de santé publique déterminés par les pouvoirs publics.

Ils sont chargés d'animer, de coordonner, de mettre en œuvre et de contrôler les activités concourant à la réalisation des objectifs de santé publique.

Ils peuvent diriger les services, les circonscriptions de santé, les établissements à compétence particulière et toutes structures relevant de la direction de la santé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins de la santé ont pour mission :

1°) - La protection de la santé publique en matière de prévention :

- élaboration et application des programmes de prévention et de lutte contre les maladies (affections endémiques et épidémiques) ;
- protection particulière de la santé des groupes à risque, des personnes âgées, des handicapés, des malades mentaux, des mères et des enfants ;
- éducation sanitaire ;
- inspection des établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés ;
- protection de l'hygiène et de la salubrité publique.

2°) - La médecine de soins :

Les médecins de la santé publique peuvent assurer les soins médicaux qui comprennent : les examens de diagnostic, le traitement et les soins d'urgence et participer au service public hospitalier.

Quand la permanence des soins l'exige, les médecins dont le niveau de compétence répond aux besoins constatés, peuvent être appelés à assurer, en plus du service normal, des gardes et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans des conditions fixées par voie de délibération.

3°) - La formation professionnelle :

Les médecins de la santé publique ont vocation à assurer la formation et l'enseignement professionnel des personnels médicaux et paramédicaux conformément à la réglementation.

4°) - La recherche :

Ils peuvent participer aux programmes de recherche.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le recrutement en qualité de médecin de 2e classe intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-67 APF du 13 octobre 2006*

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus, les candidats admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou d'un titre permettant l'exercice de la profession de médecin en France et qui justifient, selon la nature du poste à pourvoir :

1° Soit du diplôme ou du certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant, correspondant à la spécialité postulée ;

2° Soit de l'équivalence du certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant, correspondant à la spécialité postulée délivrée par arrêté du ministre du gouvernement de la République française chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Soit de la qualification délivrée par le conseil national de l'ordre des médecins lorsque le candidat n'est pas titulaire d'un diplôme ou certificat dans la spécialité postulée ;

4° Soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de spécialiste délivré par un des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces concours comprennent une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrêté fixe également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements de santé publique sont nommés médecins de 2e classe stagiaires, pour une durée de 12 mois, par arrêté pris par le Président de la Polynésie française.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation organisées à leur intention sur le territoire ou à l'extérieur du territoire. Les périodes de formation sont organisées par le ministre chargé de la santé. Elles peuvent comporter des stages pratiques en fonction des particularités des postes où doit être affecté le candidat.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

La titularisation des stagiaires comme médecin intervient par décision du Président de la Polynésie française, à la fin du stage mentionné à l'article 5 ci-dessus, au vu notamment d'un rapport conjoint établi par le ministre chargé de la santé et l'autorité organisatrice de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président de la Polynésie française peut, à titre exceptionnel et après avis du ministre chargé de la santé, décider que la période de stage mentionnée à l'article 5 ci-dessus soit prolongée d'une durée d'un an.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les stagiaires mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessus sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de médecin déterminé par application des dispositions des articles 8 et 10 ci-après.

Au cas où l'application des dispositions du 1er alinéa ci-dessus leur serait moins favorable, les médecins stagiaires qui étaient précédemment agents contractuels en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française continuent à percevoir pendant la durée du stage le traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine.

TITRE IV - RECLASSEMENT LORS DE LA TITULARISATION

Art. 8

Lors de leur titularisation, les médecins stagiaires sont placés à l'échelon de la 2e classe du grade de médecin correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue aux 2° et 3° de l'article 6 ci-dessus, par application des dispositions ci-après.

Sont pris en compte sur la base de la moyenne des durées maximales et minimales fixées à l'article 11 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de 4 ans :

- 1°) l'année de stage pratique prévue à l'article 1er du décret du 28 juillet 1960 modifié susvisé portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;
- 2°) les fonctions exercées dans le cadre du 3e cycle des études défini par la loi du 23 décembre 1982 susvisée ;
- 3°) les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier ;
- 4°) le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'Ordre des médecins ;
- 5°) le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein.

Les services professionnels visés aux 4° et 5° effectués au-delà de 4 ans sont pris en compte à raison des 3/4 de leur durée.

6°) les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 9

Lorsque l'application de l'article 8 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder 15 ans.

TITRE V - AVANCEMENT

Art. 10

Le grade de médecin de 2e classe comprend 11 échelons. Le grade de médecin de 1re classe comprend 5 échelons. Le grade de médecin hors classe comprend 5 échelons.

Art. 11

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
médecin hors classe :		
5e échelon	-	-
4e échelon	3 ans	2 ans
3e échelon	3 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
médecin de 1ère classe :		
5e échelon	-	-
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
médecin de 2 ^e classe :		
11e échelon	-	-
10e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	1 an	1 an
1er échelon	1 an	1 an

Art. 12 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1re classe, les médecins de 2e classe ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et justifiant de 5 années de services effectifs dans ce grade.

Le nombre de médecins de 1re classe ne peut excéder 40 % de l'effectif total.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe, dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les médecins de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de 12 années de services effectifs en qualité de médecins dans le cadre d'emplois des médecins de l'administration de la Polynésie française

Le nombre de médecins hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif total.

Art. 13

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée leur promotion audit échelon.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les membres de l'inspection générale des affaires sociales ayant la qualité de docteurs en médecine, les médecins titulaires de la fonction publique de l'État ou des établissements publics qui en dépendent ainsi que les médecins titulaires des organisations internationales intergouvernementales et des organismes publics de recherche appartenant à un corps ou emploi de catégorie A peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 15 Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

Article abrogé

Art. 16

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins fonctionnaires doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans des conditions fixées par arrêté conjointement pris par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les membres du cadre d'emplois des médecins peuvent, s'ils justifient de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

Le Président de la Polynésie française se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats après avis du ministre chargé de la santé.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de médecin. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les médecins fonctionnaires font l'objet d'une notation, chaque année, de la part du Président de la Polynésie française.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VII - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'INTÉGRATION

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents de 1^{re} catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des médecins sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 5 de la présente délibération, permettant l'accès au concours sur titres de médecin ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 20

Les agents visés à l'article 19 sont classés dans le cadre d'emplois des médecins en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur

jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 21

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des médecins selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : médecin contractuel de 1ère catégorie		Cadre d'emplois : médecin		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2 ^e et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
				les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	Médecin de 2 ^e classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		4e échelon	-
4e échelon	6 ans		5e échelon	1 an
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon	6 mois
6e échelon	11 ans	Médecin de 1 ^{ère} classe	2e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois	Médecin hors classe	3e échelon	1 an
8e échelon	16 ans		1e échelon	-
9e échelon	18 ans 6 mois		2e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		3e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		4e échelon	6 mois

Art. 22

Les médecins disposant de la qualification de médecin spécialiste délivrée par le conseil national de l'Ordre des médecins et recrutés pour exercer dans leur spécialité, bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années d'études nécessaires pour l'obtention de la spécialité.

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois de médecins dans les différents grades du cadre d'emplois est fixée, par dérogation à l'article 12 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- médecins de 1^{re} classe : 45% ;
- médecins hors classe : 30% ;
- à titre exceptionnel, les mesures relatives à l'accès à la hors-classe des médecins de 1^{re} classe qui n'auraient bénéficié d'aucun avancement pendant une période de trois ans seront appliquées pendant une période de dix ans. Ces promotions s'effectueront sur des emplois créés à cet effet au budget de la Polynésie française.

Art. 24

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des médecins s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 25 *Rédaction issue de Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998*

Les agents cités à l'article 19 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 26

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 27 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire. En sont exclues les indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, les heures supplémentaires et les éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement.

La rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 28 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des médecins par arrêté du Président de la Polynésie française. L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

Art. 29 Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des médecins est fixé ainsi qu'il suit :

Médecin hors classe	
indice	échelon
936	5
909	4
883	3
842	2
803	1
Médecin de 1re classe	
indice	échelon
827	5
781	4
738	3
697	2
634	1
Médecin de 2e classe	
indice	échelon
789	11
745	10
710	9
697	8
671	7
646	6
622	5
588	4
550	3
510	2
469	1

Art. 30 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 133
- [Délibération n° 96-113 APF du 19 septembre 1996](#), JOPF n° 39 N du 26/09/1996 à la page 1673
- [Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
- [Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2006-67 APF du 13 octobre 2006](#), JOPF n° 43 N du 26/10/2006 à la page 3727
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25